



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-119
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

TRAVAUX- RÉFECTION DE TRANCHÉES EN ENROBÉS
AV. GENERAL MALAFOSSE (D908 impasse l'Oratoire) et Chemin
de l'Oratoire

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS représentée par M. CHARRIERE Pierrick (04.67.07.29.00) pour des travaux de réfection de tranchées en enrobés ;

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

Du mardi 11 mars 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus, des travaux de réfection de tranchées en enrobées seront réalisés avenue Général Malafosse (D908), impasse de l'Oratoire et chemin de l'Oratoire.

Article 2 :

La circulation sera alternée par feux tricolores sur la D908 (avenue Général Malafosse) et sera manuelle à l'impasse de l'Oratoire et chemin de l'Oratoire pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30km/h au droit du chantier. Le dépassement des véhicules sera interdit.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise COLAS.

Article 4 :

L'entreprise chargée des travaux devra :

- Maintenir l'accès des riverains à leurs propriétés,
- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 5 mars 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.